

Arrêté N°2022 - 07

**Relatif au prélèvement en Cœur de Parc et à l'emport hors du Cœur de parc
d'insectes de la famille des coléoptères, lépidoptères, hyménoptères,
mantodea, hémiptères et orthoptères**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la convention d'Appel à Projet Scientifique n°2021-22 signée entre le Parc National de la Guadeloupe et Monsieur **MOULIN Nicolas** pour le projet « Étude comparative de plusieurs familles d'insectes à 25 ans d'intervalle sur le territoire du Parc national de Guadeloupe » ;

Considérant la demande d'autorisation de prélèvements d'insectes à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par **Nicolas MOULIN**, Porteur de projet en entomologie, le 14 janvier 2022 ;

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les insectes de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur **MOULIN NICOLAS** est autorisé à effectuer dans les zones référées à l'article 3, des prélèvements d'insectes de la famille des coléoptères, lépidoptères, hyménoptères, mantodea, hémiptères et orthoptères.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude « Étude comparative de plusieurs familles d'insectes à 25 ans d'intervalle sur le territoire du Parc national de Guadeloupe » soumise à l'Appel à Projet Scientifique du Parc National programmée à la date précisée dans l'article 8.

Article 2

Monsieur **MOULIN Nicolas**, Entomologiste attaché honoraire du Muséum national d'histoire naturelle – Paris (collection Mantodea) - 82 route de l'école, Hameau de Saveaumare, (76680) MONTEROLIER - nmentomo@gmail.com - 06.17.59.47.88, est définie comme le responsable du projet.

Article 3

La personne responsable des prélèvements du projet, inscrite à l'article 2, peut collecter des spécimens sur les sites des lieux-dits suivants :

- Moscou (Trois-Rivières) -61.655280/16.018688,
- Féfé (Capesterre Belle-eau) -61.623549/16.066203,
- Trianon (Baillif) -61.695418/16.059585,
- Petites Mamelles (Capesterre Belle-eau) -61.606791/16.047587,
- la Grivelière (Vieux-Habitants) -61.731445/16.071355,
- Crête de village (Bouillante) -61.744214/16.130921,
- Bains jaunes (Saint-Claude) -61.670329/16.034524,
- Grand-Étang (Capesterre Belle-eau) -61.627716/16.027681,
- Beausoleil (Saint-Claude) -61.692774/16.056744.

Article 4

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5

Les insectes feront l'objet de prélèvements essentiellement avec les outils suivants :

- filet à papillons,
- lampe à vapeur de mercure (250 W) et son dispositif associé (type « LepiLed » UV),
- capture à la main lors de chasse à vue,
- battage de la végétation.

L'ensemble des spécimens collectés seront conservés dans diverses collections entomologiques comme précisé :

- les lépidoptères seront conservés à Trois-îlets, Martinique (responsable Francis Deknuydt) et « barcodés » génétiquement à l'Université de Guelph (BOLD), Canada (<https://www.boldsystems.org/>),
- les coléoptères seront conservés à Montreuil (responsable Julien Tourout – MNHN PatriNat),
- les hyménoptères seront conservés à Concarneau (responsable Thibault Ramage – indépendant),
- les orthoptères seront conservés à Strasbourg (responsable Sylvain Hugel – CNRS),
- les mantodea seront conservés à Monterolier (responsable Nicolas Moulin – attaché honoraire du MNHN),
- les hémiptères seront conservés à Fontenay-Sous-Bois (responsable Roland Lupoli – IEES Paris).

Le nombre total d'insectes collectés sera au maximum de 300 spécimens.

Les prélèvements seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 100 mètres de part et d'autre des traces.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée dans le cadre de l'étude encadré par la convention d'appel à projet scientifique du Parc National de la Guadeloupe n°2021-22, pendant la période de prélèvement suivante :

- Du 29 mars 2022 au 12 avril 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pourraient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de l'étude explicitant les résultats et données collectées.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc National de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données (SINP) en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

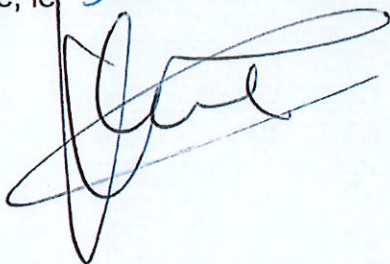
La présente décision individuelle assure à spn seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines du Parc National de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 18-02-22

La Directrice



PUBLIÉ LE :
22 FEV. 2022

Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.